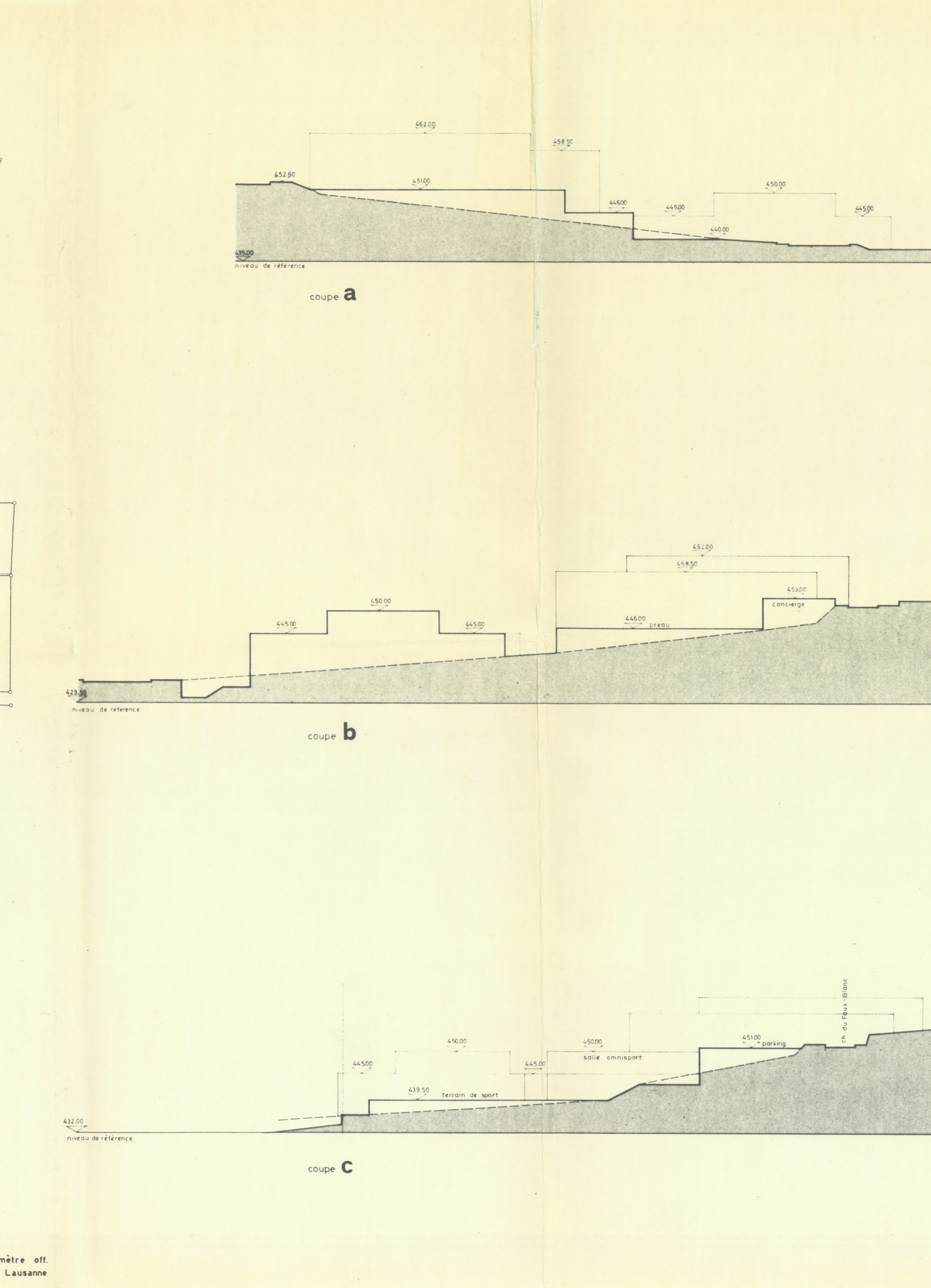
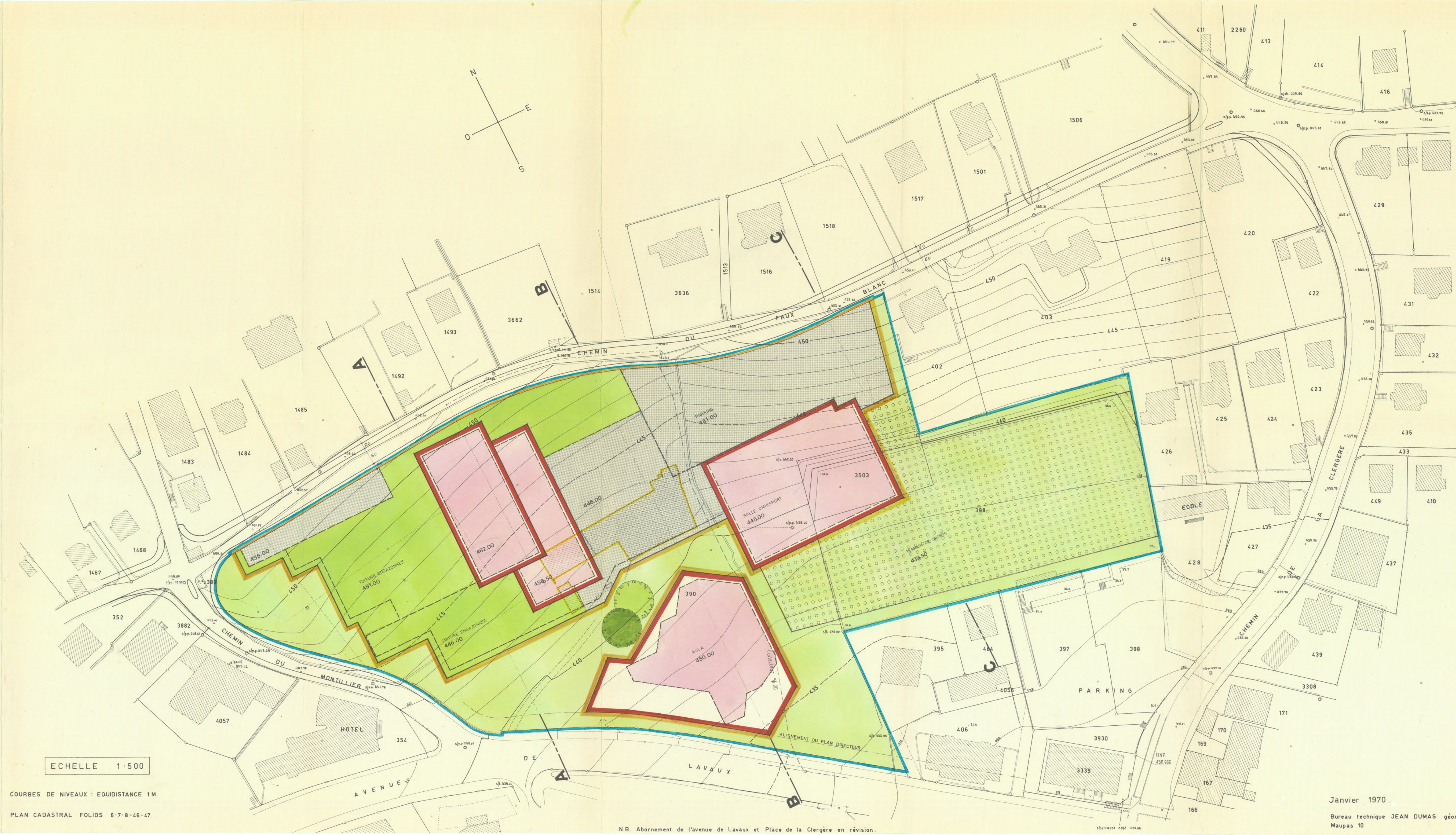




- ## REGLEMENT SPECIAL
- I. Dispositions générales
- Art. 1 Le plan d'extension partiel, délimité par un liseré bleu, est réservé à la construction de bâtiments et d'équipements d'intérêt public destinés notamment
- à l'enseignement
 - à des activités sportives
 - à des activités culturelles et de loisir
 - au stationnement de véhicules à moteur
 - aux services publics (voirie, Services Industriels, etc.)
- Art. 2 Le plan d'extension fixe
- a) le périmètre général des surfaces bâties (liseré orange) comprenant
 - des constructions basses, souterraines et semi-souterraines
 - des bâtiments en élévation
 - des aménagements de surface (parking, préaux, etc.)
 - b) les sous-périmètres d'évolution délimitant l'implantation des bâtiments en élévation (liseré rouge)
 - c) les surfaces aménagées en terrains de sport
 - d) les zones de verdure.
- Art. 3 Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions fixant la longueur maximum des bâtiments, le rapport minimum entre la surface bâtie et la surface de la propriété, la distance entre bâtiments, ainsi que celle entre bâtiments et limite de propriété ne sont pas applicables.
- II. Dispositions particulières
- A. Constructions
- Art. 4 L'implantation des constructions souterraines est autorisée jusqu'à la limite de la voie publique élargie à son gabarit définitif.
- Art. 5 Toute construction observe un retrait de 5.00 m au minimum par rapport aux limites des propriétés privées.
- Art. 6 Le niveau des dalles de toiture des constructions basses et des bâtiments en élévation ainsi que des terrasses n'excède pas les cotes d'altitude indiquées sur le plan et les coupes.
- Art. 7 La couverture des bâtiments en élévation peut être réalisée en toiture plate ou à faible pente.
- Art. 8 Les dalles de toiture des constructions basses sont aménagées en surface accessibles; elles sont recouvertes de terre et engazonnées ou traitées en surfaces sèches, selon les indications du plan.
- Art. 9 Les superstructures destinées aux équipements techniques (machinerie d'ascenseur, ventilation mécanique, canaux de fumée, etc.) sont admises au dessus de la cote d'altitude maximum; elles devront être groupées dans des volumes compacts et intégrées harmonieusement au caractère architectural des bâtiments.
- B. Aménagements extérieurs
- Art. 10 Le relief du sol naturel peut être modifié, afin de permettre l'aménagement de préaux, places de jeux et terrains de sport.
- Art. 11 Les aménagements cités à l'article 10 seront implantés à une distance de 3.00 m. au minimum des limites des propriétés privées.
- Art. 12 Les deux arbres indiqués sur le plan devront être sauvegardés; toutes mesures utiles devront être prises au cours des travaux pour les maintenir dans un bon état sanitaire.
- En cas de force majeure, ils devront être remplacés.
- Art. 13 La Municipalité peut autoriser la construction de murs, chemins d'accès, places de stationnement et autres aménagements extérieurs en anticipation sur les alignements.
- Art. 14 Moyennant convention avec les propriétaires des fonds contigus, des plantations peuvent être autorisées à des distances inférieures à celles prescrites par le code rural. La convention fera préalablement l'objet d'une inscription au registre foncier.
- C. Dispositions finales
- Art. 15 Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contradictoires, les dispositions de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, de son règlement d'application, du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et du Règlement sur les antennes de Radio et Télévision sont applicables.